

27 mars 1997

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le cadre organique du personnel de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du [5 juin 2008](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993;

Vu la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de la Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent tel que modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996;

Vu les avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, donnés les 6 juin 1996 et 27 février 1997;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 mars 1997;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions;

Vu l'accord du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu le protocole n°238 du Comité de secteur n° XVI, établi le 24 mars 1997;

Sur proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le cadre organique du personnel de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées est fixé comme suit:

A. ADMINISTRATION CENTRALE

Directeur général 2

Direction du Secrétariat, des Affaires internationales, des relations publiques
et de la politique générale 1
Directeur

Direction des ressources humaines, de la formation du personnel, de l'informatique
et des études juridiques 1
Directeur

Direction de la logistique, de la comptabilité et de la documentation 1
Directeur

Division de l'accueil et de l'hébergement 1
Inspecteur général

Direction de l'agrément Directeur	1
Direction du subventionnement Directeur	1
Division de l'aide individuelle et des services extérieurs Inspecteur général	1
Direction de l'aide individuelle Directeur	1
Direction des services extérieurs Directeur	1
Division de l'emploi et de la formation Inspecteur général	1
Direction de l'emploi Directeur	1
Direction de la formation professionnelle Directeur	1
Division de l'Inspection Inspecteur général	1
Direction de l'Inspection administrative, comptable et technique Directeur	1
Direction de l'Inspection médicale Directeur	1
Direction de l'Inspection pédagogique Directeur	1
Direction de l'Infrastructure Directeur	1

Pool de l'administration centrale	
Premier attaché	
Attaché	12
Premier gradué	33
Gradué principal	3
Gradué	4
Premier assistant	8
Assistant principal	7
Assistant	11
Premier adjoint	24
Adjoint principal	4
Adjoint	6
Premier opérateur	14
Opérateur principal	3
Opérateur	3
	5

B. SERVICES EXTERIEURS

Direction de Charleroi	1
Directeur	
Direction de Mons	1
Directeur	
Direction de Namur	1
Directeur	
Direction de Liège	1
Directeur	

C. POOL DES SERVICES EXTERIEURS

Premier attaché(*)	9
Attaché	26
Premier gradué	4
Gradué principal	6
Gradué	12
Premier assistant	6
Assistant principal	10
Assistant	24
Premier adjoint	4
Adjoint principal	6
Adjoint	14

(*) dont les responsables des bureaux régionaux de Wavre, Dinant et Libramont.

Art. 2.

Le Ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 mars 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX